

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médicaments homéopathiques Question écrite n° 24818

Texte de la question

Dans un arrêté du 28 octobre 1998, cinq remèdes homéopathiques ont été suspendus du fait de la possibilité de contamination d'agents pathogènes. Selon les médecins, ces remèdes sont utilisés depuis cent cinquante ans sans qu'aucun effet délétère n'ait jamais été publié. Aux dilutions utilisées aucune contamination n'est possible et les souches de base, avant dilution, sont chauffées de la même façon qu'il est opéré pour les produits dérivés du sang. Le principe de précaution évoqué dans l'arrêt leur semble donc abusif et malveillant. C'est pourquoi M. François Sauvadet souhaiterait connaître les intentions de à ce sujet et savoir s'il envisage de revenir sur cette interdiction.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité tient à rappeler à l'honorable parlementaire la volonté des pouvoirs publics de ne laisser distribuer que des médicaments offrant les garanties maximales pour la protection de la santé publique. Dans ce cadre, les médicaments homéopathques doivent obtenir, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, une autorisation de mise sur le marché (AMM), en application des dispositions de l'article L. 601 du code de la santé publique, ou faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, conformément aux articles L. 601-3 et R. 5143-0 du code précité. Pour assurer sa mission et en vue de garantir la sécurité microbiologique des médicaments homéopathiques, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé a initié un processus de réexamen des souches biologiques utilisées pour leur fabrication. Aussi, il est apparu nécessaire de disposer de données complémentaires sur les modes de production concernant les souches d'origine humaine. Ces informations ont été demandées aux laboratoires fabriquant ces médicaments homéopathiques. Dans cette attente et par mesure de précaution, il a été décidé, après avis de la commission d'AMM, la suspension pour une durée d'un an de l'autorisation préalable à la mise sur le marché des médicaments homéopathiques fabriqués à partir des souches d'origine humaine suivantes : Luesinum, Morbillinum, Medorrhinum, Pertussinum et Psorinum. Cette réévaluation de la sécurité microbiologique des souches d'origine humaine ne remet pas en cause l'intérêt thérapeutique de ces médicaments. Elle a pour but d'apporter toutes les garanties en matière de sécurité d'emploi. Aussi, dès que les laboratoires auront fourni les informations demandées, la commercialisation de ces médicaments homéopathiques pourra à nouveau être envisagée.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet

Circonscription: Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 24818 Rubrique : Pharmacie et médicaments Ministère interrogé : santé et action sociale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE24818

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 1999, page 574 Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4571